



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.213
11 février 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT TREIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 20 janvier 1955, à 14 heures 45.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Cameroun sous administration française (T/C.2/L.121; T/PET.5/274 et Add.1 à 10, T/PET.5/280-283, T/PET.5/285-289, T/PET.5/291, T/PET.5/293, T/PET.5/295; T/COM.5/L.55, T/COM.5/L.58, T/COM.5/L.60, T/COM.5/L.61; T/OBS.5/37) (suite)
- Examen du projet de rapport sur les pétitions concernant le Cameroun sous administration française (T/C.2/L.125; T/PET.5/245 et Add.1 et 2, T/PET.5/254, T/PET.5/267 et Add.1, T/PET.5/290 et T/PET.5/306).

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. TARAZI	Syrie
<u>Membres</u> :	M. MASSONET	Belgique
	M. CRAMER	Etats-Unis d'Amérique
	M. MAX	France
	M. SINGH	Inde
	M. KARTSEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présent</u> :	M. BECQUEY	Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.121; T/PET.5/274 et Add.1 à 10, T/PET.5/280-283, T/PET.5/285-289, T/PET.5/291, T/PET.5/293, T/PET.5/295; T/COM.5/L.55, T/COM.5/L.58, T/COM.5/L.60, T/COM.5/L.61; T/OBS.5/37) (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner la section III du document T/C.2/L.121, dont le Comité avait différé l'examen en attendant de recevoir les observations de l'Autorité administrante.

III. Pétitions émanant des groupes suivants :

Comité de base de l'UPC de Djoungo (T/PET.5/280)

Divers comités de base de l'UPC (T/PET.5/281)

Comité de base de l'UPC de Loum-Chantiers (T/PET.5/282)

Union des populations du Cameroun, Comité de N'Lohe (T/PET.5/283)

Comités de base de l'UPC de Mombo (T/PET.5/285)

Comité central de l'UPC de Manjo (T/PET.5/286)

Bureau de la section régionale de l'UPC du Mungo (T/PET.5/287)

Comité de l'UPC de Loum (T/PET.5/288)

Diverses sections de l'UPC de Loum-Chantiers (T/PET.5/289)

Comité de base de l'UPC de Seven-Djoungo (T/PET.5/291)

Comités de l'UPC de Dibombari-Bakoko (T/PET.5/293)

Divers comités de base de l'UPC (T/PET.5/295)

Communications adressées par :

Le Comité de base de l'UPC "Akra" (T/COM.5/L.55)

Le Comité de base de l'UPC de New-Bell Bafia (T/COM.5/L.58)

Le Comité de base de l'UPC de New-Bell Bas-Fond (T/COM.5/L.60)

Le Comité de l'UPC de New-Bell Centre (T/COM.5/L.61)

M. MASSONET (Belgique) rappelle qu'à une séance précédente, le représentant des Etats-Unis avait demandé au représentant spécial quelle était son opinion sur l'activité de l'UPC. Le Président avait alors conseillé au représentant des Etats-Unis de ne pas insister sur ce point. M. Massonet estime cependant que le Comité devrait avoir certains renseignements sur les données de la question afin de pouvoir se prononcer sur les pétitions.

Le PRESIDENT est enclin à penser que le Comité devrait se borner à examiner les pétitions elles-mêmes; il demande au Comité quel est son avis à ce sujet.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, lorsque le Comité a abordé cette question, il a unanimement convenu qu'il ne pouvait guère y avoir d'utilité pour lui à l'examiner, puisqu'il n'entendra pas le point de vue de l'une des parties en cause. M. Kartsev continue à être de cet avis.

M. MASSONET (Belgique) constate que le représentant de l'Union soviétique ne désire pas obtenir de renseignements de l'Autorité administrante en ce qui concerne l'activité des pétitionnaires. Néanmoins, il pense qu'il appartient au représentant de la France ainsi qu'au représentant spécial de décider de la manière de répondre à la question posée.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique que l'UPC n'a de représentants élus ni à l'Assemblée territoriale ni au Parlement français; ce groupe politique ne représente pas une fraction très importante des populations du Cameroun. M. Becquey ne prétend pas que l'UPC soit un parti communiste, mais il est sans aucun doute conseillé par des membres du parti communiste français et il utilise la tactique d'un parti communiste. Par exemple, il a constitué des comités avec des secrétaires dans de nombreux villages, il tient de nombreuses réunions et atteint ainsi beaucoup de gens. C'est un parti très bien organisé.

La plupart des pétitionnaires appartiennent à l'UPC même s'ils ne le disent pas d'une façon précise. Un grand nombre des pétitions ont été rédigées sur le même modèle. L'Administration a pu se procurer une circulaire par laquelle l'UPC invitait les comités locaux à envoyer des pétitions et leur donnait des conseils sur la manière de procéder.

Répondant au représentant de l'Union soviétique, M. Becquey constate qu'en effet les pétitionnaires et les dirigeants de l'UPC ne sont pas présents pour exposer leur point de vue, mais il fait observer que le Comité a à sa disposition les comptes rendus des débats à la Quatrième Commission et que les discours que M. Um Nyobe a prononcés à la Quatrième Commission ont été reproduits in extenso et distribués.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant spécial si la force de l'UPC est concentrée dans une région donnée ou si elle est répartie sur tout le Territoire.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond que, d'une façon générale, l'UPC exerce principalement son activité dans la région Douala-Bassa-Mungo, avec des ramifications le long des lignes de chemin de fer, grâce auxquelles les tracts sont distribués. L'UPC a encore des partisans dans la région Bamiléké, où elle a pourtant subi des revers. Sa doctrine est propagée, dans une certaine mesure, dans d'autres régions du Territoire par des fonctionnaires qui sont soit membres, soit sympathisants du parti.

Répondant à une question de M. SINGH (Inde), M. BECQUEY (Représentant spécial) précise que les dernières élections à l'Assemblée territoriale ont eu lieu en 1952.

M. SINGH (Inde), se référant au paragraphe 1 du résumé du Secrétariat, voudrait savoir ce qui s'est produit au cours de la réunion à la suite de laquelle M. Abel Kingué a été arrêté.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare qu'aucun représentant de l'Autorité administrante n'a assisté à la réunion en question.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, à propos du paragraphe 2 du résumé, pourquoi la réunion qui devait se tenir le 8 juillet 1954 à Dibombari a été interdite.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique que des troubles s'étaient produits le mois précédent à l'occasion d'une réunion analogue et que le Chef de subdivision avait décidé d'interdire la réunion du 6 juillet pour éviter le retour de pareils incidents.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si le Chef de subdivision n'aurait pas pu s'informer de l'objet de la réunion. Comme les pétitionnaires prétendent que cette réunion devait leur permettre de donner des renseignements sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies, il n'aurait peut-être pas été nécessaire d'interdire la réunion.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare qu'il n'a pas d'autre observation à formuler; le Chef de subdivision assume la responsabilité de ses propres décisions.

M. SINGH (Inde), se référant au paragraphe 3 du résumé, voudrait savoir si l'on a bien expliqué aux populations qu'il s'agissait de procéder à un recensement des plantations industrielles.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond par l'affirmative; les plaintes de cette nature ne sont formulées que lorsqu'il y a de l'agitation politique.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), à propos du paragraphe 4 b) du résumé, demande combien il y a de lits dans les hôpitaux et les dispensaires qui, selon l'Autorité administrante, existent dans la région, quelle est la nature des postes médicaux mentionnés et ce qu'ils peuvent faire pour les populations.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique qu'il s'agit de dispensaires auxquels sont affectés des infirmiers que l'on peut atteindre par téléphone ou tout autre moyen lorsqu'il y a lieu de visiter un malade grave. Les malades à hospitaliser peuvent être amenés à l'hôpital de N Kongsamba ou à celui de Douala. Dibombari est à 15 kilomètres environ de Douala.

M. SINGH (Inde) voudrait savoir s'il existe un service organisé de docteurs ambulants qui visitent les villages où il n'existe pas d'hôpitaux, afin de donner aux habitants des conseils sur des questions d'hygiène générale et de traiter les malades proprements dits.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond qu'il y a bien un service de ce genre, mais que les habitants ont de plus en plus tendance à aller à l'hôpital lorsqu'ils sont malades.

Le PRESIDENT demande aux membres s'ils sont d'avis que le Conseil réponde séparément à chacun des pétitionnaires ou bien adopte une résolution générale portant sur toutes les pétitions qui font l'objet de la section III.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) suggère que le Comité rédige une résolution unique dans laquelle il attirerait l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

M. MASSONET (Belgique) est d'avis que le Comité pourrait répondre d'une façon plus précise aux divers griefs exposés dans les différentes pétitions.

L'un des griefs les plus fréquemment formulés porte sur l'interdiction de réunions. M. Massonet demande au représentant spécial combien l'UPC a tenu de réunions depuis juillet 1954.

M. BECQUEY (Représentant spécial) n'est pas en mesure de répondre d'une façon catégorique; il pense que l'UPC a tenu deux ou trois réunions par semaine dans différentes régions du Territoire.

M. MASSONET (Belgique) suggère que le projet de résolution renvoie les pétitionnaires à cette déclaration du représentant spécial.

Le PRESIDENT demande au Secrétariat de rédiger un projet de résolution en s'inspirant des suggestions qui viennent d'être formulées.

X. Pétition de M. Samuel Ntchamé Zo'o (T/PET.5/274 et Add.1 à 10)

Répondant à une question de M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique), M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne l'additif 9 au document T/PET.5/274. Quant à l'additif 10, M. Becquey peut confirmer que le pétitionnaire a été emprisonné, mais il n'a pas d'autre renseignement à ce sujet. En cas de faillite, l'Etat jouit du statut juridique de créancier privilégié.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) propose que la résolution signale que l'affaire en question a été jugée par les tribunaux compétents du Territoire. Quant à la pétition qui fait l'objet du document T/PET.5/274/Add.9, elle concerne l'affaire de M. Zilly, qui est un cas tout à fait distinct; le Comité devrait donc la détacher pour l'examiner à une date ultérieure, une fois que l'Autorité administrante aura pu rédiger ses observations, à supposer d'ailleurs que l'on puisse accepter une pétition adressée par l'intermédiaire d'un tiers.

Le PRESIDENT et M. MASSONET (Belgique) sont d'avis qu'il faudrait considérer le document T/PET.5/274/Add.9 non comme une pétition distincte, mais comme un additif aux documents concernant l'affaire de M. Zo'o.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) accepte cette façon de voir; il déclare que sa proposition portera donc sur l'ensemble de la pétition contenue dans les documents T/PET.5/274 et Add.1 à 10.

Le PRESIDENT demande au Secrétariat de rédiger un projet de résolution dans le sens proposé par le représentant des Etats-Unis.

La séance est suspendue à 15 heures 45; elle est reprise à 16 heures 10.

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT SUR LES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.125; T/PET.5/245 et Add.1 et 2, T/PET.5/254, T/PET.5/267 et Add.1, T/PET.5/290 et T/PET.5/306)

I. Pétition de l'Association des femmes d'Eséka (T/PET.5/254)

M. MASSONET (Belgique) propose que le dispositif du projet de résolution soit remplacé par les deux nouveaux paragraphes suivants :

(M. Massonet, Belgique)

"1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial;

"2. Prend note du fait que les pétitionnaires nient avoir soumis une pétition protestant contre une audition accordée à M. Um Nyobe par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale."

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas de proposition formelle à présenter, mais il estime qu'il ne serait pas avisé de se borner à renvoyer les pétitionnaires aux observations de l'Autorité administrante puisqu'il est clair que l'enquête dont cette question a fait l'objet était insuffisante.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer le paragraphe du dispositif par les deux nouveaux paragraphes suivants :

"1. Prend acte des explications fournies par l'Autorité administrante;

"2. Fait observer qu'il serait plus facile d'examiner la plainte des pétitionnaires si Mme Manyim se présentait devant l'Autorité administrante."

M. MASSONET (Belgique) signale que le paragraphe 1 proposé par le représentant des Etats-Unis demanderait en fait au Conseil de prendre acte des observations de l'Autorité administrante, alors qu'il est sans aucun doute nécessaire d'appeler l'attention des pétitionnaires sur ces observations.

M. SINGH (Inde) estime que, dans le paragraphe 1 envisagé, le mot "observations" conviendrait mieux que le mot "explications". Quant au texte du paragraphe 2 proposé par le représentant des Etats-Unis, il semble laisser entendre que l'examen de la pétition reste en suspens. A son avis, l'amendement du représentant de la Belgique est préférable, car il indique clairement que la question est close jusqu'à ce que les pétitionnaires l'ouvrent de nouveau en fournissant des renseignements complémentaires.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) retire son amendement.

Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que représentant de la Syrie, demande que le paragraphe 2 de la proposition du représentant de la Belgique fasse l'objet d'un vote séparé.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est approuvé.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution amendé est approuvé.

II. Pétition de l'Association des notables camerounais, section locale de Bafang
(T/PET.5/290)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est approuvé.

III. Pétition du Comité central d'Eboussi (T/PET.5/306)

M. MASSONET (Belgique) propose que le texte du paragraphe 2 du projet de résolution soit remplacé par le texte suivant : "Exprime l'espoir que les pétitionnaires comprendront que la pratique dont ils se plaignent sert les intérêts de toute la collectivité et qu'eux-mêmes en tirent directement profit."

M. MAX (France) appuie la proposition du représentant de la Belgique.

M. SINGH (Inde) estime que le paragraphe devrait être rédigé en termes plus nets et qu'il ne devrait pas faire mention de la plainte. Il propose pour ce paragraphe le nouveau texte suivant : "Exprime l'espoir que les pétitionnaires apprécieront les avantages que présente le concours bénévole à des travaux qui sont dans l'intérêt de la collectivité".

M. MASSONET (Belgique) retire son amendement et appuie la proposition du représentant de l'Inde.

M. SINGH (Inde) propose que la dernière phrase du paragraphe 1 soit modifiée comme suit : "... en ce qui concerne l'intérêt qu'il y a à faire appel à la main-d'oeuvre bénévole pour l'entretien des routes".

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le projet de résolution néglige la plainte précise du pétitionnaire selon laquelle des habitants sont parfois forcés à travailler à la construction des routes. Il est clair que ces travaux sont dans l'intérêt de la collectivité; mais on ignore si des méthodes coercitives n'ont pas été employées pour recruter des volontaires et de tels abus ne devraient pas être possibles. Il estime que le paragraphe 2 pourrait être supprimé.

M. MAX (France) signale que dans certains cas les villageois ont obstinément refusé, même après avoir reçu des explications, à reconnaître les avantages qu'ils ont à participer à la construction des routes; ils se sont toutefois rendu compte de leur erreur lorsqu'ils ont constaté que, sans routes, ils se trouvaient dans l'impossibilité de transporter leurs produits aux marchés.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que la fin du paragraphe 1 du dispositif soit ainsi rédigée : "quant aux circonstances dans lesquelles une collectivité peut faire appel à la main-d'oeuvre bénévole pour l'entretien des routes".

M. SINGH (Inde), appuyé par M. MASSONET (Belgique), demande s'il n'y aurait pas lieu d'incorporer au paragraphe 1 du projet de résolution la déclaration du représentant spécial telle qu'elle est résumée au paragraphe 5 du projet de rapport.

M. MAX (France) estime que cette procédure créerait un précédent fâcheux.

Le PRESIDENT fait observer que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 appelle l'attention des pétitionnaires sur la déclaration du représentant spécial. Etant donné qu'il n'y a pas eu d'objections, il considère que le Comité a approuvé l'amendement de l'URSS au paragraphe 1 et l'amendement de l'Inde au paragraphe 2.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution amendé est approuvé.

IV. Pétition de M. Théodore Matip (T/PET.5/245 et Add.1 et 2)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est approuvé.

M. MAX (France) explique qu'il s'est abstenu de voter sur la résolution qui lui paraît tout à fait injustifiée puisque les autorités locales s'occupent déjà de l'affaire.

V. Pétitions de M. Michel Owona (T/PET.5/267) et de Mme Mélanie Nga (T/PET.5/267/Add.1)

M. MAX (France) fait observer qu'il n'a pas assisté aux débats sur les pétitions en question, et qu'il n'est donc pas en mesure de juger la question quant au fond. Il exprime cependant son étonnement devant le paragraphe 3 du texte B, qui lui paraît violer le principe de l'autorité de la chose jugée.

M. SINGH (Inde) signale que, puisque la première action intentée par les pétitionnaires a été déclarée irrecevable, l'affaire n'a jamais été devant les tribunaux. Il propose donc de supprimer la dernière partie du paragraphe 3 dans le texte B, à partir des mots "en dépit du fait".

M. MAX (France) déclare qu'en réalité l'affaire a déjà été jugée par deux tribunaux et que c'est seulement l'appel contre les décisions de ces tribunaux qui a été déclaré irrecevable pour des motifs de pure forme.

M. SINGH (Inde) estime que si les tribunaux ont véritablement examiné le fond de l'affaire, il vaudrait mieux abandonner le projet de résolution. Il n'est pas certain d'ailleurs que le Comité ait eu connaissance de tous les faits concernant cette affaire.

M. MASSONET (Belgique) signale que, d'après les comptes rendus, le représentant des Etats-Unis s'est associé aux représentants de l'Inde et de l'URSS lorsqu'ils ont exprimé leur préoccupation au sujet du bien-être de l'enfant à laquelle la pétition fait allusion. Dans ces conditions, il se demande si l'on ne pourrait pas reprendre, dans le texte A, les dispositions du paragraphe 2 du texte B.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que les décisions des tribunaux signifient, en somme, que l'action des pétitionnaires n'est pas fondée. Il ne voit aucune raison de ne pas faire confiance aux tribunaux.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Comité de ne pas oublier que les intérêts et le bien-être d'un enfant sont en jeu et devraient l'emporter sur des principes juridiques qui ont un caractère purement formel.

M. MAX (France) déclare qu'il est inutile de formuler une recommandation selon laquelle il devrait être permis à tous les habitants du Territoire d'intenter une action devant les tribunaux; c'est là en effet un droit reconnu à tous. Il est difficile cependant de demander à l'Autorité administrante de mettre en application une recommandation tendant à inviter les tribunaux à revenir sur leurs propres décisions, car cette intervention irait à l'encontre de la loi.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) pense que tous les membres du Comité se préoccupent d'assurer le bien-être de l'enfant; mais, comme cette petite fille a vécu cinq ans dans la famille à laquelle elle était confiée, la solution la plus humaine consisterait à laisser les choses en l'état. M. Cramer accepte que l'on fasse figurer le paragraphe 2 du texte B dans le texte A, en tant que nouveau paragraphe 2.

Le PRESIDENT comprend que le représentant de l'URSS cherche à assurer le bien-être de l'enfant, sans toutefois qu'il y ait violation des lois du Territoire; mais il fait observer que d'après le système juridique français, un fonctionnaire est chargé de la protection des veuves et des orphelins.

Il propose que le Comité vote sur le projet de résolution, paragraphe par paragraphe : le paragraphe 1 tel qu'il figure dans le projet de résolution, le paragraphe 2 du texte B, ensuite le paragraphe 2 du texte A, qui deviendrait le paragraphe 3 et enfin, le paragraphe 3 du texte B, qui deviendrait le paragraphe 4.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est approuvé.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 est approuvé.

Par 3 voix contre 2, le paragraphe 3 est approuvé.

Par 3 voix contre 2, le paragraphe 4 est rejeté.

Par 3 voix contre 2, le projet de résolution composé des paragraphes 1 à 3 est approuvé.

La séance est levée à 17 heures 50.